

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS

OPERATION : Aménagement de la gare de Saint-Sulpice-et-Cameyrac

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes Les Rives de la Laurence dont le siège est situé au 30 bis chemin de Nice, 33450 Saint Loubès, représentée par Monsieur Frédéric DUPIC, Président

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

D'une part,

ET :

La commune de Saint Sulpice et Cameyrac, dont le siège est situé à 21 Avenue de l'Hôtel de Ville 33450 Saint Sulpice et Cameyrac, représentée par Monsieur Pierre COTSAS, Maire, en vertu de la Décision Municipale n°2025-18 en date du 16 avril 2025, ayant pour objet une demande d'attribution d'un fonds de concours de la Communauté de Communes.

Ci-après dénommée « la Commune ».

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16-V ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment les dispositions incluant le commune de Saint Sulpice et Cameyrac comme l'une de ses communes membres ;

Vu la délibération n° XXXXXXXX du Conseil communautaire en date du XXXXXXXXXXXX

Dans le cadre de l'aménagement des abords de la gare de Saint-Sulpice-et-Cameyrac, les deux collectivités souhaitent collaborer afin d'améliorer l'accessibilité et les services aux usagers. Cet aménagement comprend notamment la création ou la réhabilitation de parkings.

Afin de contribuer au financement de ces travaux, la Communauté de communes attribue à la Commune un fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'un fonds de concours par la Communauté des Communes afin de participer au financement des travaux d'aménagement des parkings situés aux abords de la gare de Saint-Sulpice-et-Cameyrac.

Cette contribution est rendue possible par l'article L. 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux concernés par la convention consistent dans l'aménagement d'aires de stationnement et de liaisons douces à proximité de la gare de Saint Sulpice et Cameyrac.

Les travaux considérés seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de la Commune.

ARTICLE 3 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS ATTRIBUE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Dans le cadre de la réalisation des travaux concernés, la Commune sollicite auprès de la Communauté de communes le versement d'un fonds de concours plafonné à 50% du coût prévisionnel HT des travaux, hors subventions.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

La commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac réalisera l'ensemble des travaux décrit dans la présente convention.

Le paiement de la cote part de la communauté de communes des rives de la Laurence sera réalisé sur 3 années dans le cadre du fonds de concours spécifique, fixé par délibération et selon les modalités suivantes :

- 50 000 euros seront versés à la signature de la convention
- 50 000 euros seront versés au démarrage des travaux sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux prévue à ce jour au second semestre 2025,
- 50 000 euros seront versés au moment de la remise des ouvrages VRD, des ouvrages des aménagements paysagers (date estimée : début 2026)
- Le solde (soit 50 000 €) sera versé à la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac à l'issue du délai de parfait achèvement (1 an après la fin des travaux, soit date estimée début 2027) sur présentation d'un tableau récapitulatif et des factures acquittées

S'il survient des circonstances exceptionnelles le justifiant, l'échéancier ainsi défini pourra être modifié, par avenant à la présente convention.

Tout versement sera effectué après l'émission d'un titre par la commune accompagné des justificatifs nécessaires.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Association des services de la Communauté de Communes :

Le pôle technique de la Communauté de communes sera informé et associé, en tant que besoin, à la réalisation des différentes phases d'avancement du dossier : réunions budgétaires, comités de pilotage, appels d'offres et réceptions de travaux.

Documents à fournir à la Communauté de communes :

Pour permettre au service instructeur de vérifier le bon emploi de la subvention, le bénéficiaire doit produire au service instructeur les pièces justificatives suivantes :

- Factures acquittées
- Etat récapitulatif signé par le trésorier
- Les procès-verbaux (le cas échéant)

Communication :

- Mentionner, en apposant le logo de la Communauté de communes, le soutien apporté par la celle-ci sur tout document d'information et de communication sur l'opération ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée autour de l'opération.

- Valoriser le partenariat avec la Communauté de communes en insérant le logo sur son site internet (avec un lien interactif) ainsi que dans les différentes publications (bulletins, newsletters...)

- Dans le cas de travaux, réaliser un panneau de chantier, l'implanter sur le site de l'opération pendant toute la durée des travaux et en transmettre une photographie aux services de la Communauté de communes.

- Dans le cas d'études, le logo devra figurer sur les documents produits par le cabinet d'études ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique organisée en lien avec l'étude financée.

- Inviter systématiquement le Président de la Communauté de communes à tout événement en lien avec l'opération subventionnée (pose de 1ère pierre, inauguration...)

Le logo de la Communauté de communes est disponible à l'adresse suivante : accueil@rivesdelalaurence.fr

Le non-respect de ces modalités peut entraîner la remise en cause de la subvention.

Article 6 – Durée et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux et la transmission du bilan financier.

Elle pourra être résiliée de manière anticipée en cas de manquement grave à ses dispositions, sur notification écrite et motivée de l'une des parties.

ARTICLE 7 : LITIGE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera réglé à l'amiable entre les parties. À défaut, il relèvera de la compétence du tribunal administratif compétent.

Article 8 : Dispositions finales

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont un pour chaque partie.

Pour la Communauté de communes

Le Président,

Pour la Commune,

Le Maire
Pierre COTSAS